



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création de 128 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un parc commercial « Parc Grieu 2 » sur la commune de Pont-l'Évêque (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-004848, déposée par Monsieur Stéphane TONON, de la SCI SPINAKER, le 17 mars 2023, relative au projet de création de 128 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un parc commercial « Parc du Grieu 2 » sur la commune de Pont-l'Évêque (Calvados) ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 07 avril 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 06 avril 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un parking de 128 places dans le cadre de la construction d'un parc commercial « Parc Grieu 2 » sur la commune de Pont-l'Evêque dans le département du Calvados ;

Considérant que le projet, qui fait l'objet d'un permis d'aménager n° PA 01451422D0001 obtenu le 08/11/2022 est soumis a permis de construire pour chacun des lots constructibles ; qu'il relève de la rubrique 41.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui concerne notamment les « aires de stationnement ouvertes au public » et pour lesquelles, quand elles sont susceptibles d'accueillir plus de 50 unités, un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se traduit plus précisément par la réalisation d'un parking public d'environ 128 places, dans le cadre de la construction d'un parc commercial « Parc Grieu 2 », comprenant un local de transformation électrique, quatre bâtiments représentés par des cellules commerciales, un hôtel et deux restaurants ; qu'un emplacement de 20 000 m² est réservé sur l'emprise du terrain par la communauté de communes, sans faire l'objet d'un aménagement ;

Considérant que la superficie globale du terrain sur 39 529 m² comprend :

- 3 741 m² de surface pour les aires de stationnement et les allées pour 128 places de stationnement ;
- 2 176 m² de places de stationnements perméables ;
- 3 032 m² d'emprises bâties ;
- 844 m² de surface de cheminement piétons ;
- 28 205 m² de surfaces d'espaces verts en pleine terre et paysagés ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux sur une durée d'environ 7 mois :

- des travaux de terrassement consistant en la mise en forme de voiries et plates-formes des bâtiments ;
- des drainages en pied des ouvrages de soutènement avec une hauteur limitée à 2 mètres et une implantation altimétrique au plus près du niveau du terrain naturel ;
- la mise en œuvre des murs de soutènement ;
- un raccordement aux réseaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable ;
- l'aménagement d'une liaison douce ;
- la réalisation des revêtements de sol pour les voiries, espaces piétonniers, aires de stationnement perméables et plantations ;
- la réalisation d'un marquage au sol sur la route départementale RD 579 visant à réguler l'accès au site ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet est situé :

- route de Lisieux, le long de la route départementale n° 579, sur la commune de Pont-l'Evêque dans le département du Calvados ;
- en zone « UE », zone urbaine à vocation économique correspondant aux secteurs regroupant une grande part du tissu économique local identifiée au plan local d'urbanisme intercommunal ;
- dans un secteur caractérisé par une très forte spécialisation des constructions avec une diversité fonctionnelle limitée ;
- sur un terrain comportant deux habitations, des constructions agricoles et des pâtures dont 71 % des surfaces seront conservés en espaces verts, essentiellement en espaces paysagers en compensation des zones humides ;
- à environ 12 kilomètres du site Natura 2000 le plus proche, dont l'intégrité n'apparaît pas susceptible d'être remise en cause par le projet ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I ou de type II, les plus proches étant la ZNIEFF de type II jouxtant le terrain du projet « *vallée de la Touques et ses petits affluents* », puis les ZNIEFF de type I situées à environ 600 mètres pour « *la Touques et ses principaux affluents - frayères* » et pour le « *plan d'eau de Pont-l'Évêque* », enfin la ZNIEFF de type I située à environ 1,2 kilomètres pour la « *basse-vallée de la Calonne* » ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope, la zone couverte par un arrêté de protection du biotope la plus proche étant « *le cours d'eau du bassin versant de la Touques* » situé à environ 600 mètres du site du projet ;
- en dehors du zonage réglementaire du plan de prévention risques inondation (PPRi) approuvé le 3 mars 2016 indiquant que le terrain est bordé par la zone verte du PPRi dans sa partie sud-ouest sans être concerné par le zonage ;
- en dehors de tout plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ;
- en dehors de tout site et sol pollués ;
- sur une zone humide repérée dans le cadre de la Loi sur l'Eau ;
- en dehors du périmètre de protection de captage d'eau potable destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de tout site classé ou inscrit ;

Considérant que le terrain fait l'objet d'un zonage au plan local d'urbanisme intercommunal sur les risques hydrauliques ; qu'il est concerné par les risques inondation par remontées de nappes entre 0 et 5 mètres ; qu'il a été réalisé une étude hydraulique visant à concevoir le système de gestion des eaux pluviales à la parcelle par des ouvrages de rétention ; que les incidences sur le rejet d'eaux pluviales sont évitées et réduites par la mise en place d'équipements économes en eau, de bassins de pré-stockage et d'infiltration des eaux pluviales, d'un dégrillage des eaux pluviales, de vannes d'arrêt pour contenir toute pollution accidentelle, ainsi que d'un ouvrage de régulation en aval ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un parc paysager directement sur le site comprenant la délocalisation de la flore remarquable du site et la restauration des sols anthropisés ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact sur un habitat ou une espèce inscrite au formulaire standard de données du site ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'engage à préserver tous les alignements d'arbres et de haies situés en limite est et nord du site ; que ces alignements sont localisés sur des espaces verts qui ne seront pas remaniés en limite est ;

Considérant les mesures ERC (éviter, réduire, compenser) prévues et décrites au dossier Loi sur l'Eau et notamment les mesures suivantes :

1. limitation réglementaire des surfaces imperméabilisées (éviter) ;
2. utilisation des surfaces drainantes (réduction) ;
3. ouvrages de gestion hydrauliques (éviter de réduction) ;
4. traitement des eaux usées (éviter) ;
5. mesures en phases travaux (éviter) ;
6. éviter de la destruction des surfaces de la zone humide ;
7. délocalisation de la magnocariçaie pour recréer de la zone humide ;
8. gestion de la végétation ;
9. suivi de la biodiversité ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création de 128 places de stationnement dans le cadre de la construction d'un parc commercial « Parc du Grieu 2 » sur la commune de Pont-l'Évêque (Calvados) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

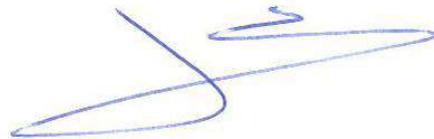
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement.durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 mai 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégation,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la transition écologique
Ministère de la transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr